

Accord de méthode sur la négociation d'un accord relatif à la protection sociale complémentaire au sein du ministère des armées

Entre

Le directeur des ressources humaines du ministère des armées

Et

La Fédération des établissements et arsenaux de l'Etat CFDT (FEAE-CFDT)

La Fédération syndicale force ouvrière de la défense, des industries de l'armement et des secteurs assimilés (FEDIASA-FO)

L'Union nationale des syndicats autonomes défense (UNSA Défense)

La Fédération nationale des travailleurs de l'Etat CGT (FNTE CGT)

❖ Préambule

L'accord interministériel du 26 février 2022 relatif à la protection sociale complémentaire en matière de couverture des frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident dans la fonction publique de l'Etat, précisé par le décret n°2022-633 du 22 avril 2022, a pour objet de définir le régime de protection sociale complémentaire « santé » dans la fonction publique de l'Etat ainsi que d'améliorer l'accès des agents aux soins et leur niveau de couverture des risques santé. A cet effet, il instaure un régime de couverture complémentaire collective des frais de santé dans la fonction publique de l'Etat et définit un socle de garanties interministériel.

Cet accord prévoit en son point 1.2 *Champ d'application de l'accord interministériel* que les employeurs publics de l'Etat négocient avec les organisations syndicales représentatives à leur niveau en vue de conclure des accords d'application et d'amélioration de cet accord interministériel.

Les parties prenantes, ministère des armées et organisations syndicales représentatives, entendent s'inscrire dans ce cadre et conclure un accord ministériel à la suite d'une négociation la plus large pour répondre à la fois aux deux objectifs :

- L'objectif social d'amélioration des conditions de vie des agents en leur permettant d'accéder à une couverture sociale complémentaire de qualité à un coût maîtrisé.
- La mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, notamment des mécanismes intergénérationnels, familiaux et de solidarité entre les revenus, ainsi qu'un degré significatif de mutualisation des risques.

Par ailleurs, les parties prenantes suivront l'avancement de la négociation interministérielle relative à la prévoyance statutaire et complémentaire telle que prévue à l'article 11 de l'accord du 26 février 2022. Si celle-ci aboutit à un accord négocié, les parties prenantes intégreront la prévoyance dans la négociation ministérielle. Un nouvel accord de méthode en précisera les modalités.

❖ Article 1 – Objet

Le présent accord de méthode a pour objectif de cadrer les travaux d'élaboration du projet d'accord ministériel qui sera négocié avec les organisations syndicales, afin d'en faciliter l'adoption. Ainsi, l'accord définit la méthode de travail, les parties prenantes, le calendrier et les thématiques de la négociation.

❖ Article 2 – Composition du groupe de travail

Le groupe de travail sera constitué des représentants de l'administration du MINARM et des organisations syndicales représentatives au comité technique ministériel (CTM).

Si, à l'issue des élections professionnelles de décembre 2022, la représentativité ministérielle des OS évolue, la composition du groupe de travail sera modifiée en conséquence.

Chaque partie s'efforcera de désigner une délégation stable pendant la durée de la négociation.

Afin d'assurer l'expertise requise par la négociation, il sera proposé aux négociateurs de l'administration et des OS une formation d'au moins une journée sur la protection sociale complémentaire.

L'administration fera venir, en tant que de besoin, aux réunions du groupe de travail un expert actuariaire. Elle prendra les frais qui en découlent à sa charge.

Les OS pourront également faire participer aux réunions du groupe de travail un ou des experts sous réserve de leur désignation préalable. Les frais qui en découlent seront également à la charge de l'administration.

❖ Article 3 – Modalités de la négociation

L'ordonnance du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique constitue le cadre de la négociation, notamment ses dispositions relatives aux accords majoritaires et au comité de suivi.

Les travaux se dérouleront sous forme de réunions bilatérales et de réunions plénières du groupe de travail, dont l'une conclusive.

Le périmètre des contrats collectifs issus de la négociation sur la PSC comprend les personnels civils du ministère quel que soit leur statut : fonctionnaires, contractuels et ouvriers de l'Etat. Il sera arrêté définitivement en fin d'année 2022 en tenant compte de demandes des établissements publics sous tutelle du ministère des armées et des entreprises nationales accueillant des ouvriers de l'Etat de bénéficier de l'accord ministériel.

Chaque réunion plénière donnera lieu :

- A l'envoi de documents au moins 7 jours avant la réunion afin de laisser un temps suffisant aux organisations syndicales pour les étudier,
- à l'établissement d'un procès-verbal validé par les organisations syndicales participant à la négociation.

❖ Article 4 – Calendrier et thèmes de la négociation

La négociation sera lancée en septembre 2022. L'objectif est d'aboutir à un accord ministériel avant la fin du premier semestre 2023.

L'administration communiquera aux organisations syndicales au démarrage des travaux, un état des lieux des postes de soins les plus consommés par les agents dans le cadre de l'actuel référencement.

Le champ de la négociation portera sur les thématiques suivantes :

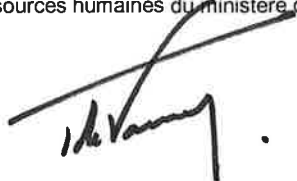
- ❖ L'amélioration du panier de soins interministériel ;
- ❖ La création de garanties optionnelles ;
- ❖ La fixation du taux de la cotisation additionnelle au fonds d'aide des retraités ;
- ❖ La mise en œuvre d'actions d'accompagnement social et le niveau de la cotisation additionnelle afférente ;
- ❖ Le niveau des mécanismes de solidarité ;
- ❖ La qualité du service attendue du ou des prestataires ;
- ❖ La composition et le rôle de la commission paritaire de pilotage et de suivi prévue à l'article 10 ;
- ❖ Les modalités de suivi de l'accord.

❖ **Article 5 – Entrée en vigueur de l'accord**

Le présent accord de méthode relatif à la PSC est conclu pour une durée prévue jusqu'à la publication de l'accord ministériel et entre en vigueur au lendemain de sa mise en ligne sur Intradef.

27 JUIL 2022

Pour le ministre et par délégation,
Thibaut de VANSAY
Directeur des ressources humaines du ministère des armées



Pour la Fédération des établissements et arsenaux de l'Etat (FEAE-CFDT)

Le Secrétaire général Albert CORBEL



Pour la Fédération syndicale force ouvrière de la défense, des industries de l'armement et des secteurs assimilés
(FEDIASA-FO)

Le Secrétaire général Gilles GOULM

Pour l'Union nationale des syndicats autonomes défense (UNSA Défense)

Le Secrétaire général Laurent DUTILLEUL

Pour la Fédération nationale des travailleurs de l'Etat CGT (FNTE CGT)

La Secrétaire générale Virginie PARENT

Le Secrétaire général Yvon VELLY